

Une hypothèse qui ne contient rien d'impossible, achèvera la démonstration de ma proposition, et fera voir à l'évidence, aux plus récalcitrants, que la théorie exposée plus haut est la seule conforme aux lois, et même la seule qui soit logique.

Deux époux catholiques conviennent de se laisser pour entrer, l'un dans les ordres sacrés et l'autre dans un couvent. Après plusieurs années de séparation, l'homme devient prêtre, et la femme prononce des vœux solennels et perpétuels ; mais bientôt, celle-ci, dégoûtée de la vie monastique, séduite par l'idée du monde, conçoit et exécute l'horrible dessein d'abandonner son couvent, de se faire protestante et de retourner dans le siècle. La voilà donc revenue dans sa famille ; quel sera son état civil ? D'après notre théorie, elle a pu réellement effectuer tous ces actes, parce qu'aucune violence physique ne lie nos religieuses à leurs couvents ; le lien spirituel est le seul qui les y attache. Mais, tout en admettant qu'elle a pu retourner dans le monde, je lui refuse l'état civil, le pouvoir de contracter, de s'obliger, en un mot, tous les droits civils. Elle les a perdus une fois par les vœux solennels et perpétuels, rien ne peut les lui rendre ; elle est morte civilement, rien ne peut la rappeler à la vie civile. Voilà la doctrine du droit français ; elle frappe par sa simplicité, son évidence et sa clarté.

Mais, d'un autre côté, voyez quelles seraient les conséquences de la doctrine contraire. Vous restituez à la religieuse, devenue protestante et rentrée dans le monde, ses droits civils ; parmi ces droits, il faut ranger les droits d'époux, elle peut les demander aussi bien que les autres, et pourquoi ne les aurait-elle pas, si on lui accorde les autres ? Voici alors le curieux spectacle qu'on aurait : une femme réclamant de l'Eglise son époux ; demandant à ce dernier de reprendre la vie conjugale interrompue, et plaçant les tribunaux dans l'embarrassante alternative, ou bien de refuser à cette femme la vie civile, ou bien de condamner un prêtre à rentrer dans l'état du mariage, malgré l'empêchement dirimant des ordres sacrés contenu dans l'art. 127 du Code Civil. On voit que c'est là une position impossible ; nous y sommes arrivés, cependant, par des déductions logiques tirées des principes posés par nos adversaires. Ces principes sont donc faux.

On peut cependant tirer de la rédaction même de l'article 34 du Code Civil une objection contre ce que j'ai dit sur la situation et les droits d'une religieuse après l'apostasie. " Les incapacités, dit cet article, résultant, quant aux personnes, qui professent la religion catholique, de la profession religieuse, etc." L'ambiguïté suggérée par cet article réside dans l'application qui doit être faite de ces mots, " quant aux personnes qui professent la religion catholique." Cet